



Données de référence des bâtiments et des logements

Définitions, gestion des données, processus, contenu des registres et définition des données de référence

Neuchâtel, 2022

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)	Concept de mise en page:	Section PUB
Renseignements:	Service central d'informations OFS, Tél. +41 58 463 60 11	Images:	Division Interopérabilité et registres (IOR)
Rédaction:	Division Interopérabilité et registres (IOR)	Téléchargement:	www.statistique.ch
Domaine:	00 Bases statistiques des généralités	Copyright:	OFS, Neuchâtel 2022 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée
Langue du texte original:	Allemand		
Traduction:	Services linguistiques de l'OFS		

Table des matières

Partie I. Définitions	4
1. Introduction	4
2. Définition conceptuelle des données de référence des bâtiments et des logements (B&L).....	5
3. Caractéristiques conceptuelles des données de référence B&L	7
4. Définition des entités utilisées dans le contexte des données de référence des B&L.....	8
Partie II. Contenu actuel du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).....	11
5. «Once Only Principle»	11
6. Les informations disponibles dans le RegBL	11
7. La création d'une nouvelle entité et la gestion des données y relatives	13
8. Couverture et exactitude.....	14
9. Qualité des données et corrections	15
Partie III. Caractères des données de référence	17
10. Standardisation et standards eCH	17
11. Liste des caractères des données de référence B&L	17
12. Mise à disposition des données B&L aux tiers.....	20
Partie IV. Abréviations.....	21

Management Summary

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a adopté la stratégie pour le développement de la gestion commune des données de référence de la Confédération¹ (EXE 2018.2424). À l'instar d'un premier document de base sur les données de référence dans le domaine des entreprises (EXE 2020.1754), ce document vise à créer une compréhension conceptuelle des données de référence dans le domaine des bâtiments et logements. Dans le cadre du présent mandat, on entend par données de référence des bâtiments et des logements un ensemble de données qui comprend les informations dont ont besoin toutes les unités administratives de la Confédération, les cantons et les communes pour l'identification des bâtiments et des logements.

Dans ce contexte, le présent document se limite à identifier un ensemble minimal de données de base sur les bâtiments et les logements et à faire une proposition sur les données de référence pertinentes.

Dans le domaine des bâtiments et des logements, la Confédération dispose du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), dont la tenue est réglée dans l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements² (ORegBL). Elle contient les définitions des entités enregistrées et établit le RegBL comme système d'information de référence au niveau de la Suisse. Toutefois, il n'y a aucune obligation d'utiliser les données sur les bâtiments et les logements du RegBL en vertu de la base juridique actuelle. Il n'existe qu'une obligation pour les autorités compétentes d'utiliser les adresses des bâtiments conformément à l'ordonnance sur les noms géographiques³ (ONGéo).

Les informations enregistrées par les autorités compétentes dans le RegBL sont définies à l'art. 8 de l'ORegBL. Le Catalogue des caractères⁴ définit les détails, en particulier les codes et les exigences de qualité. Le RegBL contient des informations sur les projets de construction, les bâtiments et les logements. En outre, une norme eCH⁵ fournit une base claire et applicable et offre une définition des caractères de l'ensemble des données de référence.

En principe, toutes les données de référence des bâtiments et des logements sont accessibles au public (niveau A selon l'ORegBL). La mise à disposition des données du RegBL à des tiers s'effectue par le biais de plusieurs canaux. Un service de téléchargement de jeux de données complets pour un périmètre géographique spécifique et des services web (eCH-0206) sont disponibles. Les données publiques (niveau A) sont également mises à la disposition des utilisateurs sur l'infrastructure fédérale de données géographiques⁶ (IFDG) dans la couche géographique des données du RegBL.

Etant donné que le Registre fédéral des bâtiments et des logements existe depuis une vingtaine d'années, l'expérience de l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans la conduite d'un registre avec une multitude de partenaires n'est plus à démontrer.

¹ Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération ([admin.ch](#))

² RS 431.841 - Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL) ([admin.ch](#))

³ RS 510.625 - Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo) ([admin.ch](#))

⁴ Un caractère est synonyme d'une variable dans ce contexte

⁵ eCH E-Government Standards

⁶ Infrastructure fédérale de données géographiques ([admin.ch](#))

Partie I. Définitions

1. Introduction

Ce document s'appuie sur le document de référence de l'OFS établi dans le domaine des entreprises approuvé par le Conseil fédéral le 18 septembre 2020 (EXE 2020.1754). La *partie I* du document de référence décrit le positionnement des différents domaines au niveau fédéral.

Au niveau fédéral, on dispose de quatre domaines de données de référence distincts dont trois registres fédéraux qui contiennent les données de référence concernant (voir figures 1 et 2):

- i. les personnes physiques (personnes);
- ii. les personnes morales (entreprises);
- iii. les objets (bâtiments);
- iv. les géo-informations.

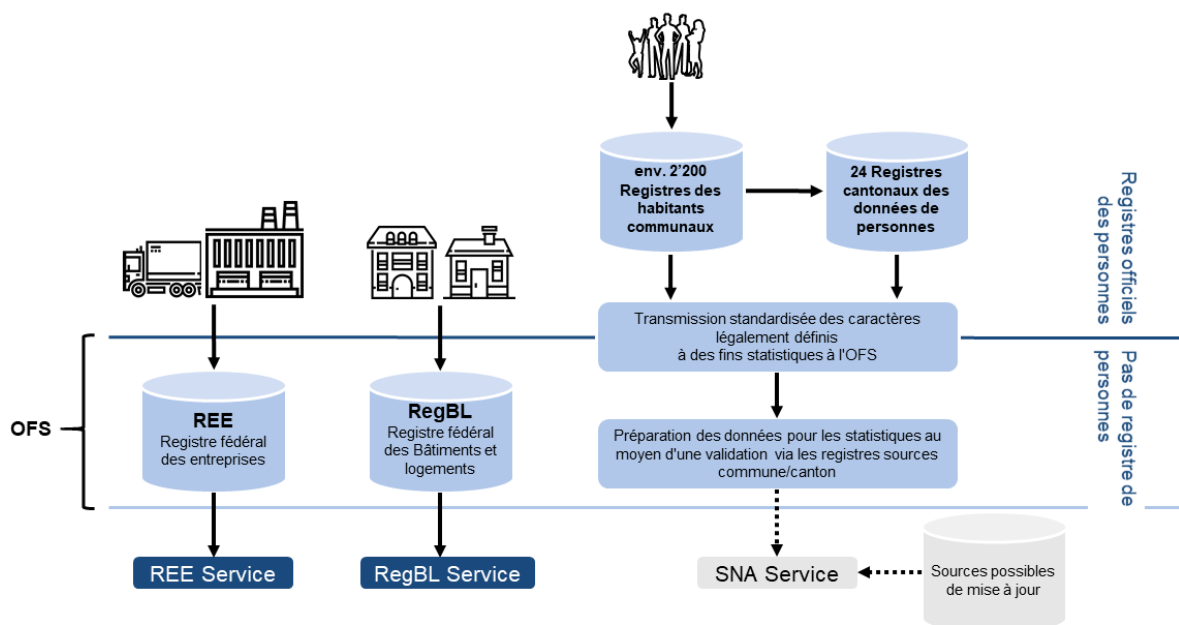


Figure 1: Positionnement conceptuel des données à l'OFS et des services

Ces registres fédéraux de base (figure 2, couleur rouge) gèrent les données de référence – soit l'identification des entités – **au moyen d'identificateurs univoques**.

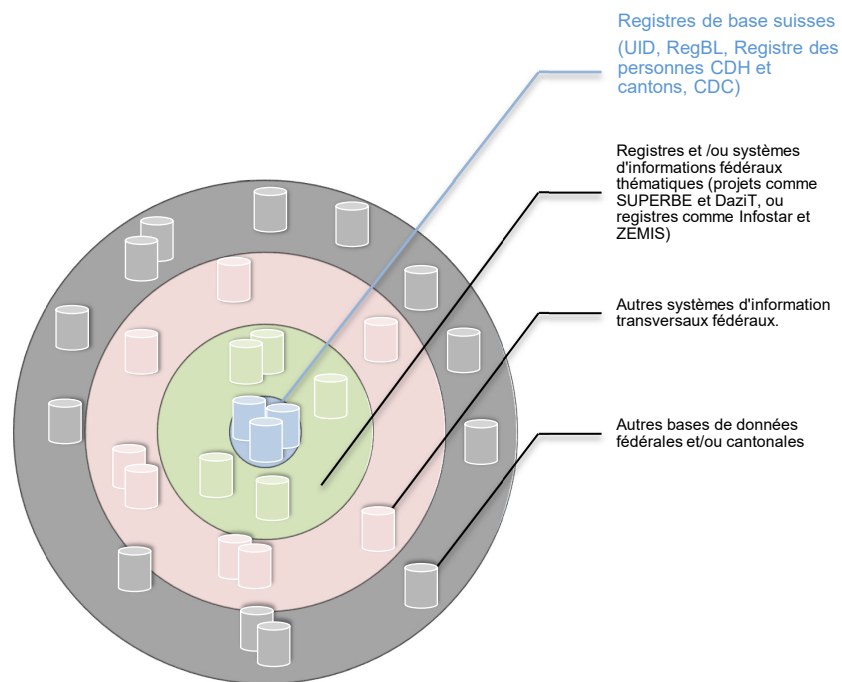


Figure 2: Positionnement conceptuel des données de références au niveau fédéral

Le présent document se concentre sur la partie iii les objets (bâtiments) concernant l'univers des bâtiments et des logements.

2. Définition conceptuelle des données de référence des bâtiments et des logements (B&L)

Afin d'assurer la mise en œuvre du mandat confié par le Conseil fédéral en date du 18 septembre 2020⁷, il est prioritaire de définir de manière aussi précise que possible la notion de «**données de référence des B&L**» et, plus spécifiquement, les caractères qui s'y rapportent de manière cohérente et selon les trois mêmes principes tels qu'établis dans le domaine des entreprises.

L'introduction de la notion de «données de référence des bâtiments et logements» au sein des administrations publiques implique de définir un groupe de caractères communs à l'ensemble des unités administratives qui doivent à l'avenir être gérées de manière centralisée et mises à la disposition, en temps réel, des administrations publiques fédérales, cantonales et communales.

Les données en possession des différentes unités administratives appartenant aux administrations publiques fédérales, cantonales ou communales peuvent être classées en trois catégories (figure 3).

⁷ Antrag 3: Das EDI (BFS) wird beauftragt, in Zusammenarbeit mit den Departementen und der BK, sowie in Abstimmung mit E-Government Schweiz (resp. «Digitale Verwaltung Schweiz») ein Definitionspapier zu den Stammdatenbereichen «natürliche Person» und «Gebäude und Wohnungen» zu erarbeiten. Die Ergebnisse sind dem Bundesrat bis Ende 2021 vorzulegen.

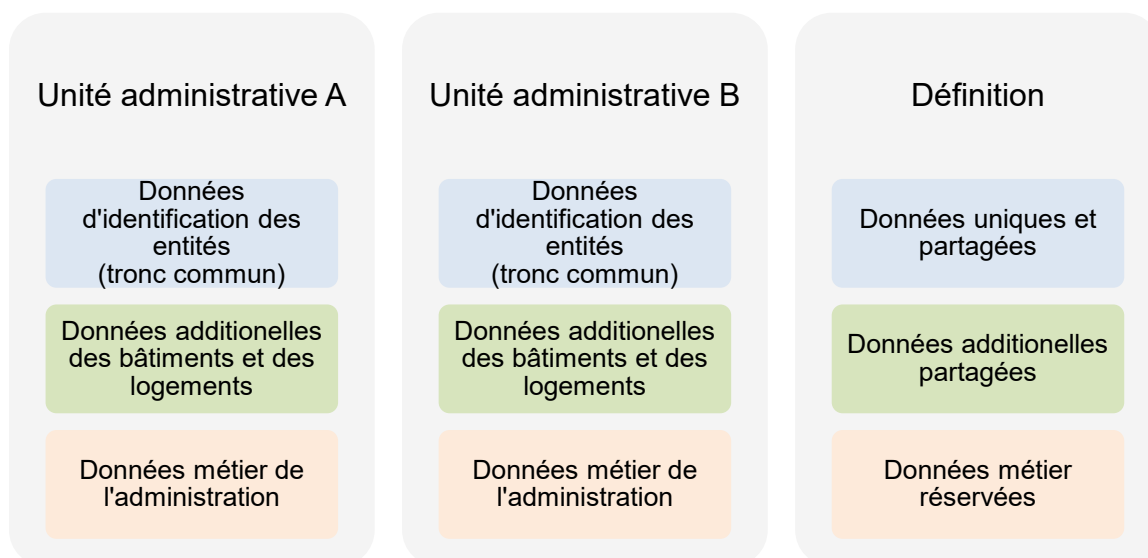


Figure 3: Positionnement conceptuel des données de références des bâtiments et des logements

Les **données de référence des bâtiments et des logements** (entités) sont des données d'identification communes à l'ensemble des unités administratives (tronc commun) des administrations publiques au niveau fédéral, cantonal et communal (figure 3, partie bleue).

Ces caractères sont enregistrés dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), dont une partie des données est reprise de la Mensuration Officielle (MO) ou de certains répertoires officiels (par exemple les localités). Elles correspondent déjà aujourd'hui à la notion de données de référence pour les B&L. Elles forment le tronc commun à toutes les administrations et à tous les cas d'affaire.

On peut citer comme exemples d'informations minimales partagées:

- l'identificateur⁸ univoque de l'objet en question (EGID, EDID, EGAID et EWID);
- les caractères de localisation (adresse de bâtiment, coordonnées géographiques);
- les autres caractères d'identification (bâtiments – catégorie, classe / logements – position sur l'étage, nombre de pièces, surface);

Cette liste n'est pas exhaustive, elle est arrêtée par objet dans le chapitre 11.

Les données additionnelles des B&L sont des données structurelles particulières qui ne sont pas forcément communes à l'ensemble des unités administratives, car elles sont collectées par une unité administrative pour un cas d'affaire spécifique (figure 3, partie verte). Elles ne font pas partie des données de référence contraignantes pour les utilisateurs (administrations), mais servent de référence pour les utilisateurs qui utilisent ces informations pour des tâches administratives.

Contrairement au domaine des entreprises, dans le domaine B&L, il est judicieux d'ajouter aux caractères d'identification des objets des caractères structurels liés aux objets des bâtiments et des logements. Ces caractères dits structurels non contraignants servent d'information de

⁸ Voir page 9

référence pour les besoins des administrations. Ces caractères sont enregistrés dans le RegBL, mais ne sont pas forcément spécifiés pour tous les objets (certaines informations sont manquantes).

Ces données structurelles additionnelles peuvent cependant être mises à disposition d'autres unités administratives pour autant que:

- i. l'unité administrative en charge de leur gestion en décide ainsi et
- ii. que cette information soit spécifiée dans le RegBL.

Par exemple, les informations telles que les années de construction des bâtiments font partie de cette catégorie.

Les données réservées des B&L sont toutes les données métier particulières relatives aux B&L qui ne font partie ni des données de référence ni des données additionnelles des B&L (figure 3, partie orange). Elles se caractérisent par le fait que:

- i. soit elles ne présentent aucun intérêt pour d'autres unités administratives;
- ii. soit les bases légales en vigueur n'autorisent pas les échanges avec d'autres unités administratives.

3. Caractéristiques conceptuelles des données de référence B&L

Les caractéristiques conceptuelles sont les conditions de bases qui s'appliquent pour la définition du périmètre des données concernées et qui font partie des données de référence. Les données de référence des B&L présentent les caractéristiques suivantes:

Principes

- a) Les données de référence sont exhaustives du point de vue de la couverture (selon l'univers considéré).
- b) Les données sont constituées par un ensemble de caractères qui permettent d'identifier et de caractériser de manière univoque les bâtiments et les logements.
- c) Les caractères qui font partie des données de référence sont explicités en tant que données de référence de la Confédération dans une base légale.
- d) Les caractères qui font partie des données de référence sont décrits dans un système de métadonnées accessible (plateforme d'interopérabilité) à l'ensemble des unités administratives des administrations fédérales, cantonales et communales.
- e) Les données de référence sont par défaut accessibles via des services à l'ensemble des unités administratives des administrations fédérales, cantonales et communales.
- f) Les données de référence sont majoritairement gérées de manière centralisée (possible pour autant que les mutations sur les caractères d'identification soient annoncés et disponibles dans le système de référence fédéral avec au maximum un jour de décalage), mais surtout disponibles de manière centralisée dans un seul registre fédéral qui doit en assurer la définition, la description, la standardisation (eCH⁹), la complétude, l'actualité, la qualité et la mise à disposition aux tiers autorisés.

⁹ L'association eCH encourage, développe et adopte des normes dans le domaine de la cyberadministration. Pour une collaboration électronique efficace entre les autorités, les entreprises et les personnes privées. www.ech.ch

- g) L'unité administrative à laquelle est rattaché le registre fédéral en charge de gérer de manière exclusive les données de références est la seule habilitée à collecter auprès des services en charges la mise à jour de ce référentiel et les caractères qui font partie des données de références (application du principe « once only »).
- h) Toutes les unités administratives des administrations fédérales, cantonales et communales sont contraintes d'utiliser les données de références via les services qui leurs sont mis à disposition.

Les unités administratives qui ont besoin d'avoir accès aux données de référence des B&L ne devront, à l'avenir, gérer dans leur système d'information que le numéro d'identification fédéral univoque des objets (bâtiments et logements). Les caractères qui font parties des données de référence seront mis à disposition par le registre fédéral en temps réel (« Web Services » ou autres). Ce mode de fonctionnement permet d'appliquer le principe « Once-Only », tout en garantissant une information actuelle.

Si le système décentralisé enregistre localement ses propres caractères d'identification avec les identificateurs fédéraux, alors leur cohérence doit être garantie dans le temps avec les données de référence.

4. Définition des entités utilisées dans le contexte des données de référence des B&L

Dans le domaine des bâtiments et logements, la Confédération dispose du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), régi par une ordonnance (ORegBL¹⁰). Cette dernière règle les définitions des entités qui y sont enregistrées et positionne le RegBL comme système d'information de référence.

ORegBL / Art. 1 But du Registre fédéral des bâtiments et des logements

1 L'Office fédéral de la statistique (OFS) tient le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en tant que **système d'information de référence** à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

2 Le RegBL sert également à accomplir d'autres tâches légales.

Les entités faisant partie de l'univers de base B&L ainsi que leur définition sont inscrites dans l'ORegBL. Les détails sur la codification des caractères et les exigences de qualité sont documentés dans le *Catalogue des caractères* associé¹¹.

ORegBL / Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. **projet de construction**: objet pour lequel une demande d'autorisation de construire selon l'art. 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)² est requise;

¹⁰ Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL / RS 431.841)

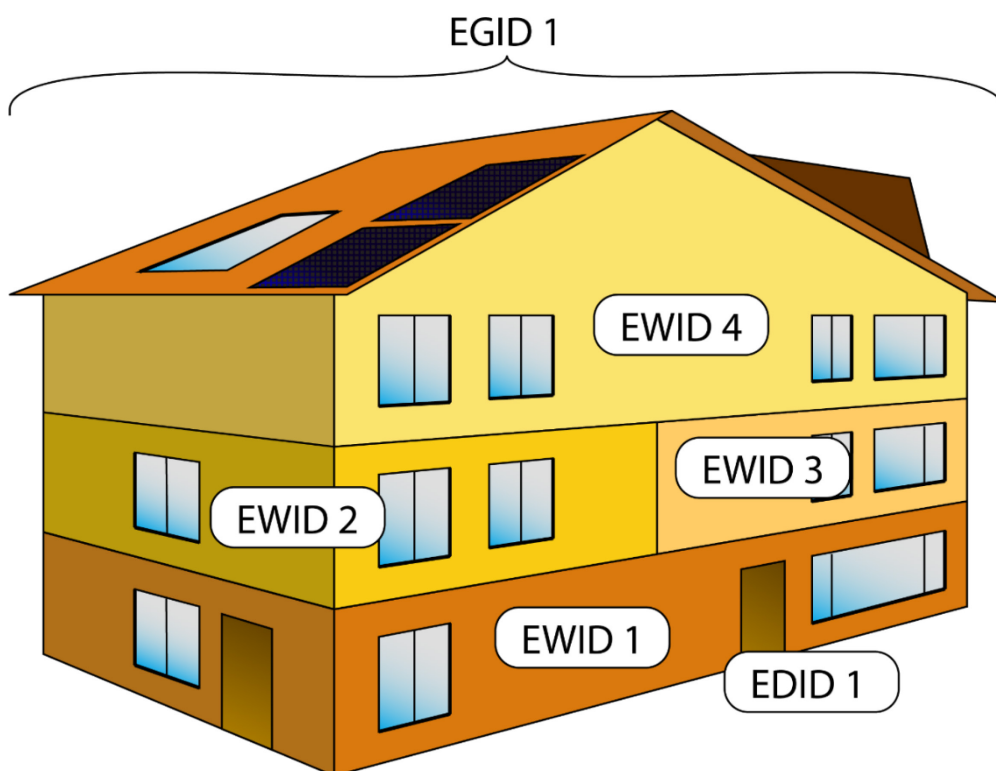
¹¹ Registre fédéral des bâtiments et des logements, Catalogue des caractères, Version 4.1

b. **bâtiment**: construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine; dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur de séparation vertical allant du rez-de-chaussée au toit est également considérée comme un bâtiment;

c. **logement**: ensemble de pièces selon l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS)³;

d. **entrée de bâtiment**: accès à un bâtiment depuis l'extérieur; l'entrée est identifiée par une adresse de bâtiment;

e. **adresse de bâtiment**: indications d'adressage selon l'art. 20, 26a, 26b de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo) et coordonnées de l'entrée du bâtiment.



EGID = Identificateur fédéral du **bâtiment**

EDID = Identificateur fédéral de l'**entrée du bâtiment**

EGAID = Identificateur fédéral de l'**adresse du bâtiment***

EWID = Identificateur fédéral du **logement**

* L'EGAID est un identificateur indépendant qui est équivalent à la combinaison EGID/EDID

Les relations et les dépendances des objets entre eux sont présentées ci-après sous la forme de quelques principes de gestions, lesquels sont appliqués et implémentés dans le modèle de données. Chaque bâtiment doit disposer d'une entrée à laquelle est attribuée une adresse. Ils permettent l'enregistrement d'un logement.

Principes de gestion

- L'entité de base est le bâtiment, toujours identifié de manière univoque au niveau national par son identifiant (EGID).
- L'entrée d'un bâtiment est identifiée de manière univoque dans un bâtiment par son identifiant (EDID).
- L'adresse est toujours liée au bâtiment par une entrée.
- L'entrée d'un bâtiment possède toujours une seule adresse qui possède un identifiant univoque au niveau national (EGAID).
- Un bâtiment peut disposer de plusieurs entrées, donc de plusieurs adresses.
- Un logement est toujours contenu dans un bâtiment et toujours lié à ce dernier par une entrée.
- Le logement est identifié de manière univoque dans un bâtiment par son identifiant (EWID).
- La combinaison d'identifiants EGID/EWID est univoque au niveau national.

Partie II. Contenu actuel du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)

5. «Once Only Principle»

Avec la révision totale de l'ordonnance ORegBL en 2017, le législateur a, par l'art. 1, positionné le RegBL comme système d'information de référence à des fins statistiques, de recherche et de planification. Conformément à l'art. 10, al. 3^{bis} de la loi sur la statistique fédérale (LSF), le RegBL sert également à l'accomplissement de tâches légales.

Par l'introduction ou la modification du positionnement du RegBL, les prédispositions de son utilisation en tant que système de référence sur les bâtiments et les logements sont données.

Selon les bases légales en vigueur, il n'y a pas actuellement d'obligation d'utiliser les données des bâtiments et des logements du RegBL. Seule existe l'obligation pour les autorités publiques d'utiliser les adresses de bâtiment selon l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo, art. 20 al. 3, art 26a al. 4, art. 26c al. 3), c'est-à-dire d'utiliser le jeu de données mis à disposition sur l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG¹²) de swisstopo, dont la source principale est le RegBL.

ONGéo / Art. 26c Répertoire officiel

1 L'Office fédéral de topographie tient le répertoire officiel des adresses de bâtiments.

2 L'Office fédéral de la statistique communique à l'Office fédéral de topographie les données provenant du RegBL (art. 26b) et du répertoire officiel des communes (art. 19) et, périodiquement, tous les changements.

3 Les adresses de bâtiments ont force obligatoire pour les autorités.

6. Les informations disponibles dans le RegBL

Les informations enregistrées par les services compétents dans le RegBL sont définies à l'art. 8 ORegBL. Le *Catalogue des caractères* en spécifie les détails, en particulier les codes et les exigences de qualité. Le RegBL contient des informations relatives aux projets de construction, aux bâtiments et aux logements. Les informations sur les projets de constructions sont spécifiques et contiennent des données sur les coûts (investissements) dans le domaine de la construction, que l'OFS propose d'exclure des données de référence. De plus, aujourd'hui seules les informations sur les projets de construction actifs (c'est-à-dire en cours de procédure) sont disponibles dans le RegBL.

¹² [Infrastructure fédérale de données géographiques IFDG](#)

ORegBL / Art. 8 Informations enregistrées dans le RegBL

1 Pour chaque projet de construction, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL:

- a. l'identificateur du projet attribué par l'OFS (EPROID);*
- b. la commune politique;*
- c. la référence aux biens-fonds;*
- d. le descriptif du projet;*
- e. le maître d'ouvrage;*
- f. la typologie des travaux;*
- g. les coûts du projet;*
- h. le statut du projet (état d'avancement du projet);*
- i. le type de dérogation;*
- j. le nombre de bâtiments concernés par le projet;*
- k. le nombre de logements concernés par le projet.*

2 Pour chaque bâtiment, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL:

- a. l'identificateur de bâtiment attribué par l'OFS (EGID);
- b. le numéro de bâtiment attribué par le canton ou la commune;
- c. l'identificateur de l'entrée du bâtiment attribué par l'OFS (EDID);
- d. la commune politique;
- e. la référence aux biens-fonds;
- f. l'indication d'adressage selon les art. 20, 26a et 26b ONGéo;
- g. la catégorie du bâtiment;
- h. le statut du bâtiment (projeté, achevé, démoli);
- i. la date ou la période de construction et de démolition du bâtiment;
- j. les dimensions du bâtiment (surfaces, volume);
- k. la structure du bâtiment (nombre d'étages);
- l. les installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, abri PC);
- m. l'appartenance à des zones statistiques, à des quartiers et à d'autres unités territoriales infracommunales.

3 Pour chaque logement, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL:

- a. l'identificateur de logement attribué par l'OFS (EWID);
- b. le numéro de logement attribué par le canton ou la commune;

- c. la référence aux biens-fonds pour les logements en propriété par étage;
- d. la situation du logement dans le bâtiment;
- e. la date ou la période de construction et de démolition du logement;
- f. le statut du logement (projeté, achevé, démoli);
- g. les dimensions du logement (surface);
- h. la structure du logement (nombre de pièces, installation de cuisine, multi-niveau);
- i. l'affectation du logement;
- j. la restriction d'utilisation du logement (au sens de la LRS).

4 Une information selon les al. 1 à 3 peut être détaillée en un ou plusieurs caractères.

5 L'OFS peut déclarer, dans le catalogue des caractères, certains caractères comme facultatifs.

6 Il peut faire figurer dans le RegBL des caractères ou des indications complémentaires nécessaires à la tenue du registre ou à l'exploitation statistique. Ces informations ne sont pas accessibles à des tiers.

7. La création d'une nouvelle entité et la gestion des données y relatives

La gestion des données est régie à l'art. 7 ORegBL. Celui-ci impose que les informations sur les objets (bâtiments et logements) inclus dans les projets de construction soient enregistrées dans le RegBL au plus tard au moment de l'octroi de l'autorisation de construire. Ainsi, les objets y sont recensés à différents stades de réalisation (statuts autorisé, en construction, existant, démoli). Cependant, seules les informations sur les bâtiments et les logements **avec un statut «existant» peuvent être mises à disposition comme données de référence contraignantes** pour les utilisateurs tiers.

ORegBL / Art. 7 Objets enregistrés dans le RegBL

1 Les objets suivants sont enregistrés dans le RegBL:

- a. les projets de construction, au plus tard au moment de l'octroi de l'autorisation de construire;
- b. tous les bâtiments avec leurs entrées (y compris les adresses) et, pour les bâtiments avec usage d'habitation, les logements qui en font partie;
- c. d'autres objets construits ou d'autres types de projets de construction.

2 Les bâtiments projetés, leurs entrées et leurs logements doivent être enregistrés au plus tard au moment de l'octroi de l'autorisation de construire.

La mise à jour des données lors de mutations d'objets se fait au moyen de la procédure d'octroi du permis de construire. Les services responsables sont tenus de le faire de manière permanente. Si ces exigences sont respectées dans la majorité des communes et des cantons, certaines petites communes ou des communes plus grandes, temporairement en manque de ressources, ne les satisfont pas. Une fois par trimestres une clôture formelle est effectuée et des contrôles stricts sont réalisés sur les données.

Les retards ou les omissions ne peuvent cependant pas être détectés au moyen des règles de contrôle de qualité du RegBL. Il n'existe pas de moyen de contrôle fiable pour assurer que la situation réelle du terrain est correctement saisie dans le RegBL sans aller vérifier sur place.

ORegBL / Art. 10 Mise à jour des registres

1 Les services communaux ou cantonaux responsables de la mise à jour des données enregistrent de manière permanente dans le RegBL ou dans un registre reconnu toutes les informations relatives aux projets de construction, aux bâtiments et aux logements selon l'art. 8. La mise à jour doit être clôturée formellement au plus tard à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours.

2 Les services en charge des registres reconnus transmettent à l'OFS au moins une fois par mois les données relatives aux bâtiments et aux logements. Le transfert et l'importation des données se fait autant que possible de manière standardisée et automatisée.

Conformément à l'art. 13 ORegBL, l'OFS met à disposition des services responsables de la mise à jour des données, différentes interfaces pour assurer l'enregistrement et la gestion des données dans le RegBL.

ORegBL / Art. 13 Interfaces pour la gestion électronique de données

1 L'OFS met à la disposition des services responsables de la mise à jour des données du RegBL une application informatique pour l'enregistrement et la gestion des données.

2 Il définit les interfaces d'échange de données entre le RegBL et les registres reconnus, ainsi qu'entre le RegBL et les communes qui ne sont pas liées à un registre reconnu. Lors de changements, il consulte les services en charges des registres reconnus. Il accorde un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les services disposent de trois solutions distinctes pour effectuer leur tâche de mise à jour:

- au moyen de l'application web
- au moyen de services web à partir d'une application communale
- au moyen de l'interface sedex pour les registres reconnus

8. Couverture et exactitude

Le RegBL ne contient que les bâtiments construits sur le territoire de la Confédération. En effet, tout objet répondant à la définition du bâtiment et qui se trouve sur sol suisse doit être enregistré dans le RegBL. Certains bâtiments limitrophes, gérés par une commune suisse, peuvent être exceptionnellement enregistrés dans le RegBL (par exemple: aéroport de Bâle-Mulhouse). La complétude de la couverture est contrôlée par comparaison des données avec celles de la Mensuration Officielle, ce qui a été rendu possible par l'adoption d'une définition de base commune

du bâtiment aux deux univers (voir art. 2 ORegBL). Par ce moyen, il est possible de contrôler l'exactitude des données et la couverture des bâtiments, en tenant compte toutefois d'un décalage dans le temps entre l'enregistrement dans le RegBL et la saisie dans la Mensuration Officielle.

Seuls les objets de la catégorie de bâtiment¹³ (GKAT) « bâtiment exclusivement à usage d'habitation » (GKAT 1020), « autre bâtiment d'habitation (bâtiment d'habitation à usage annexe) » (GKAT 1030), « bâtiment partiellement à usage d'habitation » (GKAT 1040) et « Bâtiment sans usage d'habitation » (GKAT 1060) répondent à la définition des bâtiments et sont considérés comme tels. Le principe des données de référence n'est pas applicable pour des « habitations provisoires » (GKAT 1010) ou pour des « constructions particulières » (GKAT 1080).

Selon l'art. 7 al. 4 ORegBL, les objets militaires assujettis à l'ordonnance concernant la protection des ouvrages militaires ne sont pas enregistrés dans le RegBL. Il s'agit ici de rares exceptions, car toutes les casernes et abris de personnes visibles et mesurés par la Mensuration Officielle sont dans le RegBL. Les constructions entièrement souterraines ne sont pas considérées comme des bâtiments et ne sont par conséquent pas non plus enregistrées dans le RegBL. Par contre, certains parkings souterrains avec une entrée disposant d'une adresse peuvent être enregistrés comme « constructions particulières » (GKAT 1080) et disposer des données de référence de manière similaire à un bâtiment.

Pour les logements, le seul moyen efficace de contrôler leur couverture serait de visiter les bâtiments – ce qui n'est pas envisagé. Un contrôle de plausibilisation existe toutefois au niveau du recensement des personnes lorsque le logement manque lors de l'annonce au contrôle de l'habitant. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les résidences secondaires¹⁴ (LRS), un contrôle peut être réalisé au moment de l'établissement de l'inventaire des logements, lequel est basé sur les données du RegBL.

Estimation de la couverture du RegBL à la fin de juin 2021:

- Bâtiments à usage d'habitation: 100%
- Bâtiments sans usage d'habitation: environ 60%
- Logements occupés par des personnes annoncées au registres des habitants: 100%
- Logements non occupés: environ 98%

9. Qualité des données et corrections

La qualité est un paramètre déterminant dans le contexte des données de référence. L'art. 12 ORegBL règle le processus de contrôle de qualité et donne à l'OFS la possibilité d'ordonner les corrections nécessaires dans un délai donné. Les outils et les règles de qualité y sont déjà en grande partie implémentés. Manquent encore principalement des tableaux de bord présentant la situation des données au niveau national ainsi qu'un moyen de pression contraignant per-

¹³ Les catégories sont décrites dans [le catalogue des caractères du RegBL](#) page 52

¹⁴ [Loi sur les résidences secondaires – LRS / RS 702](#)

mettant des actions nécessaires de correction des données. Le problème majeur dans ce domaine reste actuellement le manque de moyens techniques et de ressources en personnel pour assurer ces tâches, tant au niveau de l'OFS que des communes.

ORegBL / Art. 12 Vérification et correction des données

1 L'OFS vérifie la qualité des données destinées à l'enregistrement électronique dans le RegBL qui sont tirées des registres reconnus ainsi que de toutes les autres sources.

2 Il met à disposition un système de vérification automatisé destiné à garantir que les données livrées par les registres reconnus remplissent les exigences de qualité prévues à l'art. 3, al. 2.

3 Il réalise en outre régulièrement un audit de la qualité des données du RegBL et transmet, pour traitement, au service responsable de la mise à jour des données ou au service en charge d'un registre reconnu les anomalies ou erreurs détectées.

4 Si les données enregistrées sont incomplètes ou erronées ou qu'elles comportent des anomalies, l'OFS ordonne leur correction en fixant un délai.

Le fait de positionner le RegBL comme source de données de référence au moyen d'une nouvelle base légale pour les données de référence ou d'étendre l'actuelle (par exemple l'ORegBL) devrait permettre:

- i. d'obtenir, grâce à des dispositions juridiques suffisamment contraignantes, des données d'une qualité suffisante à leur utilisation généralisée au sein de l'administration publique;
- ii. d'achever la mise en place des outils permettant le monitoring de la qualité des données;
- iii. de mettre en place, tant que possible, des indicateurs de qualité sur les informations de référence;
- iv. d'accorder les ressources nécessaires pour assurer ces tâches tant au service en charge de la gestion du RegBL qu'à ceux en charge de la mise à jour des données.

Partie III. Caractères des données de référence

10. Standardisation et standards eCH

L'ensemble des caractères est décrit dans le *Catalogue des caractères*, lequel sert de référence en matière de description, de codification et d'exigence qualité des caractères du RegBL. Un standard eCH offre en outre une base claire et applicable ainsi qu'une définition des caractères utiles pour le tronc commun des données de référence:

eCH-0129 (www.ech.ch/fr/standards/53634)

■ Norme concernant les données Référencement d'objets

Norme, Version 5.0, Etat Approuvée, Publiée le 19.03.2019

Deux autres standards sont également disponibles pour les interfaces du RegBL (voir ci-dessous eCH-0206 / eCH-0216). Ils ont été implémentés dans l'application du registre et sont disponibles pour les utilisateurs. Le standard le plus pertinent dans le contexte des données de référence est le standard eCH-0206. Ce dernier permet un accès synchrone (service Web) ou asynchrone (download) aux données du RegBL.

eCH-0206 (www.ech.ch/fr/standards/52623)

■ Données RegBL à des tiers

Norme, Version 1.0, Etat Approuvée, Publiée le 19.03.2019

eCH-0216 (www.ech.ch/fr/standards/39983)

■ Norme concernant les interfaces Mise à jour du RegBL

Norme, Version 1.0, Etat Approuvée, Publiée le 19.03.2019

11. Liste des caractères des données de référence B&L

La liste ci-dessous présente les caractères ayant le statut de données de référence et additionnelles des B&L. Une description détaillée des caractères est disponible dans le *Catalogue des caractères RegBL* et dans les standards eCH susmentionnés. Les acronymes entre parenthèse sont repris de la version 4.1 du *Catalogue des caractères*.

Données de référence - **contraignantes** pour les administrations

Cf partie I - Les caractères de ce type sont des caractères clefs qui servent à la description ou à la caractérisation de l'objet (bâtiment ou logement).

Données additionnelles - non contraignantes pour les administrations

Cf. partie I - Les caractères de ce type sont des caractères supplémentaires qui peuvent servir de référence dans certains domaines spécifiques.

Données du bâtiment	Réf.	Add.
a) Identificateurs fédéraux attribué par l'OFS Identificateur fédéral de bâtiment (EGID) Identificateur fédéral de l'entrée (EDID) Identificateur fédéral d'adresse de bâtiment (EGAID)		
b) Numéro du bâtiment attribué par le canton ou la commune Numéro officiel de bâtiment (GEBNR) Nom du bâtiment (GBEZ)		
c) Commune politique Canton abrégé (GDEKT) Numéro OFS de la commune (GGDENR) Numéro historisé de la commune (GGDEHISTID) Nom de la commune (GDENAME)		
d) Indication d'adressage selon art. 20, 26a et 26b ONGéo * Identificateur fédéral de rue (ESID) Désignation de rue (STRNAME) Numéro d'entrée du bâtiment (DEINR) Langue de rue (STRSP) Désignation officielle (STROFFIZIEL) Numéro postal d'acheminement (DPLZ4) Chiffre complémentaire NPA (DPLZZ) Nom de la localité (DPLZNAME) Adresse officielle (DOFFADR)		
e) Points de référence géographique Coordonnée E du bâtiment (GKODE) Coordonnée N du bâtiment (GKODN) Coordonnée E de l'entrée (DKODE) Coordonnée N de l'entrée (DKODN)		
f) Classification du bâtiment Catégorie de bâtiment (GKAT)** Classe de bâtiment (GKLAS)		
g) Statut du bâtiment Statut du bâtiment (GSTAT)		
h) Date ou période de construction et de démolition du bâtiment Année de construction du bâtiment (GBAUJ) Mois de construction du bâtiment (GBAUM) Époque de construction (GBAUP) Année de démolition du bâtiment (GABBJ)		
i1) Dimensions du bâtiment Surface du bâtiment (GAREA)		
i2) Dimensions du bâtiment Volume du bâtiment (GVOL) Volume du bâtiment: norme (GVOLNORM) Volume du bâtiment: indication sur la donnée (GVOLSCE)		

j1) Structure du bâtiment Nombre de niveaux (GASTW)		
j2) Structure du bâtiment Nombre de pièces d'habitations indépendantes (GAZZI)		
k) Installations techniques principales du bâtiment Surface de référence énergétique (GEBF) Générateur de chaleur pour le chauffage (GWAERZH1, GWAERZH2) Source d'énergie / de chaleur pour le chauffage (GENH1, GENH2) Source d'information pour le chauffage (GWAERSCEH1, GWAERSCEH2) Date de mise à jour pour le chauffage (GWAERDATH1, GWAERDATH2) Générateur de chaleur pour l'eau chaude (GWAERZW1, GWAERZW2) Source d'énergie / de chaleur pour l'eau chaude (GENW1, GENW2) Source d'information pour l'eau chaude (GWAERSCEW1, GWAERSCEW2) Date de mise à jour pour l'eau chaude (GWAERDATW1, GWAERDATW2)		

* Les indications d'adressage, let. d) de la partie bâtiment du tableau ci-dessus, sont tirées du répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés (Art. 20 ONGéo), du répertoire officiel des rues (Art. 26a ONGéo) et du répertoire officiel des adresses de bâtiments (Art. 26b ONGéo). Ces trois répertoires ont force obligatoire pour les autorités (Art. 20, al. 3, Art. 26a, al. 4, Art. 26c, al. 3) de l'ONGéo. L'Office fédéral de topographie swisstopo, qui a la responsabilité de ces 3 répertoires officiels, fournit les services associés sur l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG). Ces 3 répertoires feront, à terme, partie des « Stammdaten » de la géoinformation.

** GKAT 1020,1030,1040 et 1060

Données du logement	Réf.	Add.
a) Identificateurs fédéraux attribué par l'OFS Identificateur fédéral de bâtiment (EGID) Identificateur fédéral de l'entrée (EDID) Identificateur fédéral de logement (EWID)		
b) Numéro de logement Numéro administratif de logement (WHGNR) Numéro physique de logement (WEINR)		
c) Situation du logement dans le bâtiment Étage (WSTWK) Situation sur l'étage (WBEZ) Logement sur plusieurs étages (WMEHRG)		
d) Statut du logement (projeté, existant, éliminé) Statut du logement (WSTAT)		
e) Date de construction et de démolition du logement Année de construction du logement (WBAUJ) Année de démolition du logement (WABBJ)		
f) Dimensions du logement Surface du logement (WAREA)		
g) Structure du logement Nombre de pièces (WAZIM) Equipement de cuisine (WKCHE)		

Tablelle 1: Liste des caractères ayant le statut de données de référence des B&L

12. Mise à disposition des données B&L aux tiers

En principe, l'ensemble des données des référence B&L sont accessibles au public¹⁵ (niveau A selon ORegBL). La mise à disposition des données du RegBL (MADD¹⁶) pour les utilisateurs tiers se fait via plusieurs canaux. Un service de téléchargement de jeux de données complets pour un périmètre géographique déterminé et des services web (eCH-0206) sont à disposition. La description détaillée de la MADD ainsi que le formulaire de commande en ligne sont disponibles sur le site du RegBL¹⁷. Les données publiques (niveau A) sont également mises à disposition des utilisateurs sur l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG) dans la couche relative aux données du RegBL.

Les données de référence B&L seront décrites dans la plateforme d'interopérabilité de la Confédération. Comment ces données de référence seront exactement mises à disposition des utilisateurs sera déterminé dans une phase ultérieure.

¹⁵ Une révision partielle de l'ORegBL est en cours proposant de placer tous les caractères ci-dessus en niveau A. L'entrée en vigueur est planifiée pour le 1^{er} janvier 2022.

¹⁶ MADD est l'acronyme pour «mise à disposition des données»

¹⁷ www.housing-stat.ch

Partie IV. Abréviations

Abréviations	Deutsch	Français
BStatG (RS 431.01)	Bundesstatistikgesetz (BstatG) www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19920252/index.html	Loi sur la statistique fédérale (LSF) www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920252/index.html
CC RegBL	Merkmalskatalog GWR www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/register/gebaeude-wohnungsregister/publikationen.html	Catalogue des caractères du RegBL www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-batiments-logements/publications.html
eCH	Der Verein eCH fördert, entwickelt und verabschiedet Standards im Bereich E-Government. Für eine effiziente elektronische Zusammenarbeit zwischen Behörden, Unternehmen und Privaten. www.ech.ch	L'association eCH encourage, développe et adopte des normes dans le domaine de la cyberadministration. Pour une collaboration électronique efficace entre les autorités, les entreprises et les personnes privées. www.ech.ch
EGID	Eidgenössischer Gebäudeidentifikator www.housing-stat.ch	Identificateur fédéral du bâtiment www.housing-stat.ch
GWR/RegBL (RS 431.841)	Gebäude- und Wohnungsregister (GWR) www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/register/gebaeude-wohnungsregister.html	Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-batiments-logements.html
IFDG	Bundes Geodaten-Infrastruktur www.geo.admin.ch/de/ueber-geo-admin/leistungsauftrag/bundes-geodaten-infrastruktur.html	Infrastructure fédérale de données géographiques www.geo.admin.ch/fr/geo-admin-ch/mandat-de-prestations/infrastructure-federale-de-donnees-geographiques.html
LSF (RS 431.01)	Bundesstatistikgesetz (BstatG) www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19920252/index.html	Loi sur la statistique fédérale (LSF) www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920252/index.html
ONGéo (RS 510.625)	Verordnung über die geografischen Namen www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/393/de	Ordonnance sur les noms géographiques www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/393/fr
LRS (RS 702)	Bundesgesetz über Zweitwohnungen www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/886/de	Loi fédérale sur les résidences secondaires www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/886/fr
SNA	Nationaler Adressdienst www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/register/nationaler-adressdienst.html	Service national des adresses www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/service-national-adresses.html